vaux de cinquante pionniers employés aux fortifications de la ville, ayant affecté de ne point se conformer à l'ordre qu'il avait reçu, fut condamné, par sentence du 6 juillet 1513, à tenir prison et à faire amende honorable.

François ler était à peine sur le trône, qu'il ordonna, le 15 décembre 1515, d'imposer quatre deniers sur les habitants de Lyon, nobles, exempts, et privilégiés sans aucune réserve, si ce n'est des notaires et secrétaires du roi, pour lever une somme de 6000 livres destinée aux fortifications de ladite ville. Afin de suivre de plus près les importants travaux de l'enceinte bastionnée de la Croix-Rousse, François ler nomme, en 1522, un commissaire-général et maître des œuvres sur le fait des réparations des villes et places du Lyonnais, Forest, Beaujolais et Dombes. Jean Paris, nommé à cet effet, s'étant présenté à l'hôtel de-ville, les conseillers consentirent à ce qu'il veillât aux réparations et fortifications de la ville, comme citoyen seulement, et non comme officier à ce député, ce qui fut accepté par ledit Paris.

En 1523, les travaux étaient grandement avancés, et, pour compléter l'œuvre, François I^{or} n'hésita pas de déclarer les servitudes militaires en ces termes.

- « Au sénéchal de Lyon ou à son lieutenant, salut.
- "Comme notre ville de Lyon est limitrophe, et faisant frontière à notre royaume, fort menacé et envié de nos ennemis et adversaires; pour la sûreté de laquelle, profit et utilité de nous et de la chose publique, de notre royaume, ayant été commencés et soient généralement faits et continués, murailles, remparts, boulevards, tours et fossés à l'entour de notre ville, mêmement au-dessus du fauxbourg de Saint-Sébastien d'Icelle, savoir nous faisons que pour obvier que la forteresse desdits remparts, tours, portaux et fossés ne soient aucunement empêchés, nous mandons, commandons et expressément enjoignons que vous faites ou faites faire expresses inhibitions et défense de notre part et à son de trompe, et à publier à toute personne généralement quelconque qu'ils n'aient à bâtir auprès des dits remparts et murailles que de présent se font du côté de Saint-Sébastien, c'est à savoir, en dehors d'Icelle, d'un quart de lieue, et en dedans de quarante pas, et à ce faire et